

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/11
23 janvier 2008

(08-0345)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2008 et adressée par la délégation de la Turquie et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 22 octobre 2007, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* (WT/DS334). Dans une communication datée du 20 novembre 2007, la Turquie a informé l'ORD qu'elle avait entrepris de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et qu'elle avait engagé des consultations avec les États-Unis pour explorer les dispositions additionnelles qui pourraient être prises compte tenu de la recommandation visant à arriver à des résultats mutuellement satisfaisants. À la réunion de l'ORD du 27 novembre 2007, la Turquie a redit qu'elle menait des consultations avec les États-Unis et elle a indiqué qu'elle conservait ses droits concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre à la fin des discussions avec les États-Unis.

L'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) prévoit que, en l'absence d'accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". Étant donné que ce délai de 90 jours est en grande partie écoulé, et en vue de permettre la poursuite des discussions entre les parties sur un délai mutuellement convenu, la Turquie et les États-Unis sont convenus que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre. La Turquie et les États-Unis confirment que la décision de l'arbitre, rendue dans le délai de 60 jours convenu, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Turquie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

S.E. M. Bozkurt Aran
Ambassadeur
Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

M. David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
Mission permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation mondiale du commerce